

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA Mont

Usine de Mont - Pole 1
122, route des Pyrénées - MONT
64300 Orthez

Références : DREAL/2025D/1562
Code AIOT : 0005202690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement ARKEMA Mont implanté Usine de Mont - Pole 1 122, route des Pyrénées - MONT 64300 Mont. L'inspection a été annoncée le 06/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'atelier OREVAC, transmise à l'inspection en décembre 2024.

Cette inspection porte également sur la thématique de la prévention des pertes de granulés de plastique industriel (GPI).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA Mont
- Usine de Mont - Pole 1 122, route des Pyrénées - MONT 64300 Mont
- Code AIOT : 0005202690
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine d'Arkema Mont a été créée en 1963 pour développer des activités industrielles permettant de valoriser les produits extraits du gaz exploité sur la plateforme de Lacq. Aujourd'hui, les principales activités du site sont la fabrication de matières plastiques et le développement de procédés.

L'unité Lactame constitue le cœur de l'usine de Mont. Elle est le siège des phénomènes dangereux majeurs recensés au sein de l'établissement. Ces phénomènes dangereux sont de type « toxique », et liés aux produits utilisés pour la production de lactame et aux réactions secondaires qu'ils peuvent initier.

Les autres unités sont les UFD (unités de fabrications diversifiées, et ses deux ateliers Orgasol et Orevac) et les unités Pilotes (dont l'atelier de fabrication de nanotubes de carbone).

L'établissement est classé SEVESO « seuil haut » en raison de la présence de produits de toxicité aiguë relevant de différentes rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées. Il est également classé au titre de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens d'intervention fixes en cas d'incendie	AP Complémentaire du 16/10/2023, article 13.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Rétention des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 16/10/2023, article 4.2.1 et 4.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Barrières de protection et de prévention prévues dans l'EDD	AP Complémentaire du 18/06/2019, article Chapitre 13.3, 13.4 et 13.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transmission d'une notice de réexamen	AP Complémentaire du 18/06/2019, article 3	Sans objet
4	Substances toxiques susceptibles d'être émises en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
8	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
9	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
10	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En ce qui concerne la notice de réexamen de l'étude de dangers OREVAC, celle-ci est jugée complète par l'inspection.

Cependant, les contrôles effectués par l'inspection ont révélés notamment :

- une absence de dispositif en place pour le confinement des eaux d'extinctions du secteur stockage de produits finis UFD ;
- un contrôle partiel des installations électriques de l'unité OREVAC en 2024 ;
- une absence de contrôle du bouton d'arrêt d'urgence du poste de dépotage de l'anhydride maléique et de la couronne d'arrosage du bac de stockage associé

- une absence de test des barrières de protection et de prévention prévues par son étude de dangers et reprises comme prescriptions dans son arrêté préfectoral (notamment report d'alarme en salle de contrôle, asservissements associés).

Pour l'ensemble des non-conformités constatées, il est attendu de la part de l'exploitant des justificatifs ou des actions correctives. Des modifications des prescriptions de son arrêté préfectoral pourront être proposées sur la base des justificatifs transmis par l'exploitant. En ce qui concerne, la prévention des pertes de granulés de plastique industriel (GPI), l'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place une procédure spécifique ainsi que des contrôles associés. Sur ce sujet, il est attendu de l'exploitant, la publication, sur son site internet, des résultats de son audit externe en plus de son certificat de conformité.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Transmission d'une notice de réexamen

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2019, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée :
Sans préjudice de l'article R.515-98 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen des études de dangers du site, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour, avant les dates suivantes : • [...] • 2 janvier 2025 pour l'atelier Orevac Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures. Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant peut s'appuyer sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V). Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient à minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté. L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Dans ce cas, l'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures. [...]
Constats : L'exploitant a produit et communiqué par courrier du 19 décembre 2024, la notice de réexamen, telle que requise dans l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'instruction de la notice de réexamen n'a pas donné lieu à une demande de complément. Les observations faites par l'inspection dans le présent rapport ne remettent pas en cause cet examen.

Examen de la notice de ré-examen :

L'exploitant a passé en revue l'ensemble des 11 items comme prévu au point 2 de l'avis du 08/02/2017 suscité. Ce passage en revue a conduit l'exploitant à mettre à jour son étude de dangers.

Les chapitres 3, 5, 6 et 7 et les annexes 2 et 5 de l'étude de dangers ont été mis à jour.

Les modifications apportées à l'étude de dangers portent notamment sur :

- le classement des installations vis-à-vis de la nomenclature des installations classées (substitution du régime d'autorisation par le régime d'enregistrement pour la rubrique 2662-1) ;
- les modifications apportées aux classements CLP de certaines des substances utilisées ;
- l'intégration des résultats de l'étude séisme de 2022 ;
- l'intégration des produits de décomposition en cas d'incendie ;
- la prise en compte du REX des équipements soumis au plan de modernisation (PM2i)

Les conclusions de l'étude de dangers antérieure ne sont pas remises en cause. Aussi, le site reste compatible avec son environnement.

La notice de réexamen est jugée complète par l'inspection. L'ensemble des items a fait l'objet d'une analyse permettant d'étayer la conclusion établie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'intervention fixes en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2023, article 13.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'interventions

Prescription contrôlée :

Le bac de stockage d'anhydride maléique est équipé d'une couronne d'arrosage.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le dernier PV de test de la couronne d'arrosage du bac d'anhydride maléique.

→ Demande associée au constat n°2.1

Avec l'accord de l'exploitant, l'inspection a demandé le déclenchement de la couronne d'arrosage. Celui-ci a été effectué par un opérateur avec le bouton poussoir situé sur la zone de dépôtage du bac d'anhydride maléique. L'inspection a constaté que la couronne d'arrosage fonctionne correctement.

L'inspection s'est également attachée à la vérification des moyens fixes (poteaux incendie, RIA, extincteurs).

L'exploitant a présenté deux rapports rédigés par l'entreprise DESAUTEL datés du 06/09/2024 portant sur les extincteurs et les RIA. Ces rapports ne soulèvent pas de remarque de la part de l'inspection.

Concernant le contrôle des poteaux incendies situés à proximité de l'unité OREVAC, l'exploitant a indiqué les dates de vérification des poteaux suivants :

- BL09 : 22/08/2022
- BL05 : juillet 2024
- BL06 : 22/09/2021.

L'exploitant a indiqué que le site étant pourvu d'un maillage important de poteaux incendie, il procède à la vérification de ceux-ci à une fréquence triennale sur la base du contrôle d'1/3 des poteaux par an.

Le poteau BL06 ayant été vérifié en 2021, la fréquence triennale n'est pas respectée.

→ Demande associée au constat n°2.2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande associée au constat n°2.1 : L'exploitant justifie à l'inspection l'absence de test récent de la couronne d'arrosage du bac. Il précise à l'inspection, conformément aux dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023, les conditions d'essais périodiques et les fréquences associées des couronnes d'arrosage des différents bacs présents sur le site.

Demande associée au constat n°2.2 : L'exploitant justifie à l'inspection le non-respect de la fréquence de contrôle du poteau incendie BL06. Il communique un inventaire exhaustif des poteaux incendie du site précisant la date et le résultat de la dernière vérification de l'efficacité de chaque poteau. Par ailleurs il précise les mesures prises pour s'assurer de la vérification de l'ensemble de poteaux incendie tous les 3 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2023, article 4.2.1 et 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinctions

Prescription contrôlée :

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Émissaire n° 1 : les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (partie nord de l'usine - 5 % environ) vers le ruisseau de l'Henx ;
- Émissaire n° 3 : les autres eaux pluviales susceptibles d'être polluées (reste de l'usine - 95 % environ) via une canalisation enterrée jusqu'au Gave de Pau ;
- Émissaire n° 2 : les eaux industrielles provenant de l'unité lactame, des Pilotes et des rejets UFD vers la STEB exploitée par SOBEGI via la canalisation d'eaux biodégradables. À noter que le rejet dit « rejet Pilotes » rejoint les effluents des autres unités en amont de l'émissaire n° 2 ;
- Rejet Pilotes : Effluents du processus NTC et des autres pilotes rejoignant les effluents vers l'émissaire n° 2 (vers STEB) ;
- Eaux domestiques vers le réseau public d'assainissement.

Le réseau d'eaux domestiques collecte les eaux sanitaires, qui sont traitées conformément aux règles d'urbanisme en vigueur. Une convention fixant les clauses techniques et financières du rejet

de l'émissaire n° 2 dans la station biologique de l'usine de Lacq doit être établie entre les sociétés ARKEMA France et SOBEGI Environnement, et transmise à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Il est indiqué dans le POI : fiche 1.8 - Tactiques d'intervention du secteur stockage de produits finis UFD : « pas de collecte des eaux incendies ». « Les eaux s'écoulent vers la fosse 5TA590 avant de se déverser dans le ruisseau nord. En cas de pollution, une pompe de relevage doit être mise en place afin de diriger les eaux d'extinction vers le réseau eaux polluées dans la fosse de lavage STU. »

Il est indiqué dans le POI de l'exploitant dans la fiche 1.8 - Tactiques d'intervention du secteur stockage de produits finis UFD : « pas de collecte des eaux incendies ». « Les eaux s'écoulent vers la fosse 5TA590 avant de se déverser dans le ruisseau nord. En cas de pollution, une pompe de relevage doit être mise en place afin de diriger les eaux d'extinction vers le réseau eaux polluées dans la fosse de lavage STU. »

Le ruisseau nord, correspondant à l'exutoire de l'émissaire n°1 ne peut recueillir d'éventuelles eaux d'extinction.

L'inspection a constaté lors de la visite :

- le fonctionnement de la fosse TA590 d'un volume de 22.5m³, permettrait de contenir qu'un très faible volume d'eau d'extinction dans la mesure où celle-ci est toujours pleine ;
- le trop-plein de la fosse est dirigé vers un fossé enherbé d'un volume d'environ 50m³ mais celui-ci étant non-étanche, il ne pourrait contenir, en l'état, des eaux d'extinction susceptibles d'être polluées ;
- la fosse est équipée d'une vanne permettant l'arrêt des écoulements vers le fossé ;
- le fossé enherbé débouche sur une buse vers le ruisseau de l'Henx. Cette buse pourrait faire l'objet d'un bouchage par vessie ou par la mise en place d'une guillotine ;
- aucune pompe de relevage n'est présente dans la fosse ;
- aucun réseau existant n'est présent entre la fosse TA590 et le réseau eaux polluées ou le bassin B2000.

--> Demande associée au constat n°3

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande associée au constat n°3 : L'exploitant transmet à l'inspection :

- le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires calculés conformément au document technique D9 (article 2.2.14 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)
- les éléments justifiant que l'ensemble des eaux d'extinction pourront être recueillies et dirigées, sans délais, vers le réseau eaux polluées ou un bassin de confinement.

Si le recueil des eaux d'extinction nécessite des aménagements et des travaux, l'exploitant propose un plan d'actions assorti de propositions de délais de mise en œuvre. En parallèle et dans l'attente de dispositions pérennes, il propose des dispositions compensatoires qui seront mises en œuvre dans les plus brefs délais. L'exploitant justifie à l'inspection de la mise en œuvre de dispositions compensatoires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Substances toxiques susceptibles d'être émises en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Les zones de feu concernées au niveau de l'unité OREVAC, l'inventaire des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important et leur hiérarchisation en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité sont présentés en annexe de l'étude de dangers OREVAC dans sa version de janvier 2025.

La liste des produits à prélever en cas d'incendie (HAPs, CO₂, CO, COVs, Aldéhydes, Poussières + Amiante) figure dans la dernière version du POI mis en jour en mai 2024 (fiche tactique 2.7).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Barrières de protection et de prévention prévues dans l'EDD

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2019, article Chapitre 13.3, 13.4 et 13.5

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

CHAPITRE 13.3 - Dépotage et stockage d'anhydride maléique

Les barrières de protection et de prévention figurant au point 6.6.2.1 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation déposé le 30 septembre 2004 sont mises en place sur les installations. Ces mesures comprennent notamment les dispositions figurant aux points suivants.

Article 13.3.1. Dépotage

Le dépotage d'anhydride maléique est effectué sur une zone sur rétention spécifique à ce produit.

Une procédure de dépotage est établie et prévoit notamment la présence permanente de l'opérateur lors des opérations de dépotage, le serrage des freins et le calage du camion-citerne, la mise à la terre du camion et la mise en liaison des phases gazeuses du bac de stockage et de la citerne routière.

Un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité du poste de dépotage permet l'arrêt de la pompe du dépotage et la fermeture de la vanne de soutirage du bac de stockage.

Article 13.3.2. Stockage

Le bac de stockage est inerté à l'azote et équipé d'une soupape de sécurité.

Le bac de stockage est équipé de mesures de température, de niveau et de pression avec alarmes

hautes et basses retransmises en salle de contrôle.

Une détection de température haute entraîne l'arrêt automatique de la chauffe.

Un asservissement de niveau haut entraîne l'arrêt automatique de la pompe de dépotage.

Le bac de stockage est implanté dans une cuvette de rétention étanche. Il est équipé d'une couronne d'arrosage externe permettant le refroidissement.

Article 13.3.3. Maintien de la température

La ligne de dépotage et la tuyauterie double enveloppe de transfert vers l'unité sont maintenues en température par un fluide caloporteur sans réactivité avec l'anhydride maléique.

Le bac de stockage d'anhydride maléique est maintenu en température par un serpentin dans lequel circule de l'eau.

Les groupes thermorégulateurs sont équipés d'une sécurité de température haute entraînant l'arrêt automatique de la chauffe et d'une mesure de niveau bas avec alarme retransmise en salle de contrôle.

Article 13.3.4. Dosage de l'anhydride maléique

La température est mesurée au refoulement des pompes doseuses. Cette mesure est reportée en salle de contrôle. Les pompes doseuses sont équipées d'une soupape de surpression au refoulement.

La pompe doseuse et le circuit de dosage sont implantés au-dessus de surfaces étanches permettant de drainer les fuites éventuelles vers une rétention.

CHAPITRE 13.4 Dosage des matières premières

Article 13.4.1. Autres matières premières (MP1, MP2, additifs granulés recyclés et pastilles)

Les barrières de sécurité figurant aux points 6.6.2.4 et 6.6.2.5 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation déposé le 30 septembre 2004 sont mises en place sur les installations. Ces mesures comprennent notamment les dispositions figurant aux points suivants.

Les trémies de stockage sont équipées d'une mesure de niveau avec alarme basse reportée en salle de contrôle.

Les trémies en charge sont équipées :

- de mesures de poids avec alarme basse et reportée en salle de contrôle,
- de mesures de niveau avec alarme niveau bas en salle de contrôle,
- de filtres à manche avec décolmatage par injection d'air comprimé sur les systèmes de chargement par aspiration,
- d'évents.

Article 13.4.1.1. Les doseurs situés en aval des trémies en charge sont équipés :

- de mesures du poids avec alarme basse et haute reportée en salle de contrôle,
- sur arrêt doseurs primaires, l'extrudeuse s'arrête par marche à vide par intensité très basse sur le moteur, ce qui arrête tous les doseurs en service.

Les opérations de chargement d'additifs pastilles et granulés se font manuellement.

Article 13.4.1.2. Inertage à l'azote

Les trémies en charge de matières premières solides et les doseurs sont inertés à l'azote. Les lignes d'injection d'azote de chaque équipement sont équipées de mesures de débit associées à une alarme basse locale et reportée en salle de contrôle.

Chapitre 13.5 Extrusion réactive et granulation

[...]

Article 13.5.5. Barrières de sécurité

Les barrières de prévention et de protection figurant au point 6.6.2.6 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation déposé le 30 septembre 2004 sont mises en place sur les installations. Ces mesures comprennent notamment les dispositions figurant aux points suivants.

Article 13.5.5.1. Trémie d'avalement de l'extrudeuse

La trémie d'avalétement de l'extrudeuse est équipée d'un évent et d'un analyseur d'oxygène. La procédure de redémarrage de l'extrudeuse prévoit notamment la réalisation de chasses pour éliminer l'oxygène présent dans la trémie d'avalétement et les premiers fourreaux avant tout démarrage.

Article 13.5.5.2. Fourreaux

Chaque fourreau est équipé d'une mesure de température associée à des alarmes basses et hautes reportées en salle de contrôle.

Article 13.5.5.3. Moteur de l'extrudeuse

Le couple du moteur et la pression axiale sont mesurés et associés à des alarmes hautes reportées en salle de contrôle entraînant l'arrêt automatique du moteur de l'extrudeuse.

Une détection de l'arrêt du moteur de l'extrudeuse entraîne l'arrêt de l'injection de peroxyde organique et des matières premières solides.

Article 13.5.5.4. Filtres matières

Une mesure de la pression en amont et en aval des filtres, associée à une alarme de pression haute en salle de contrôle permet de détecter le colmatage des filtres et génère l'arrêt de l'extrudeuse.

Article 13.5.5.5. Groupes hydrauliques associés à la filtration

Les 3 groupes hydrauliques sont équipés d'une mesure de pression au refoulement de la pompe.

La bâche d'huile du groupe hydraulique est équipée d'une alarme de température haute reportée en salle de contrôle et d'une soupape de sécurité.

Le local est équipé de détecteurs de fumées.

Article 13.5.5.6. Chambre de granulation

L'arbre moteur est équipé d'une alarme associée à une vitesse de rotation du granulateur basse reportée en salle de contrôle.

La ligne d'alimentation en eau de coupe de la chambre de granulation est équipée d'une alarme de débit bas reportée en salle de contrôle.

Constats :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure de dépotage de l'anhydride maléique (version du 5 juin 2024). Celle-ci prévoit bien le calage du camion-citerne, la mise à la terre du camion ainsi que la mise en liaison des phases gazeuses du bac de stockage et de la citerne routière. La procédure ne précise pas la présence permanente de l'opérateur lors des opérations de dépotage ni le serrage des freins.

--> Demande associée au constat n°5.1

L'inspection a demandé à l'exploitant de présenter le dernier rapport de test du bouton d'arrêt d'urgence, situé à proximité de poste de dépotage de l'anhydride maléique. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport.

→ Demande associée au constat n°5.2

À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le PV de tarage de la soupape du bac de stockage d'anhydride maléique (PV du 12 mars 2024). Ce document n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le PV de tarage de la soupape de surpression située au refoulement des pompes doseuses (PV du 17/02/2022). Ce document n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des détecteurs de fumée du local. Le rapport établi par CHUBB France le 5 novembre 2024, n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

L'inspection a demandé à l'exploitant de présenter les rapports de test des barrières de protection et de prévention prévues par son étude de dangers et reprises comme prescriptions dans son arrêté préfectoral (notamment report d'alarme en salle de contrôle, asservissements associés).

L'exploitant indique ne pas procéder à de tests ou vérifications sur ces paramètres ou sur les asservissements associés. L'exploitant indique que pour chaque paramètre est associé un niveau de criticité (suivant la procédure STU-PROC-004). La criticité est associée à un type impact : impacts environnementaux, impact production, impact sécurité....

L'exploitant indique que sur l'unité OREVAC seuls deux paramètres sont classés comme critique et font l'objet d'une maintenance préventive :

- la pression axiale du moteur de l'extrudeuse (PV de test daté de septembre 2024)
- le débit de la ligne d'alimentation en eau de coupe de la chambre de granulation (étalonnage du débitmètre le 20/05/21).

L'exploitant a indiqué que l'alarme associée à un débit bas de la ligne d'alimentation en eau de coupe de la chambre de granulation s'était déclenchée pour la dernière fois le 18/02/2025.

→ Demande associée au constat n°5.3

Aussi, l'exploitant indique que l'analyseur d'oxygène sur la trémie d'avalétement de l'extrudeuse n'a jamais été mise en place en raison d'une modification du process.

→ Demande associée au constat n°5.4

Pendant la visite sur site, l'inspection a constaté :

- que le dépôtage de l'anhydride maléique se fait sur une zone de rétention spécifique
- que le bac de stockage d'anhydride maléique est disposé dans une cuvette de rétention étanche.

L'inspection a également procédé par sondage à la vérification en salle de contrôle du suivi des paramètres suivants :

- pour le bac de stockage d'anhydride maléique : température, niveau et pression avec alarmes hautes et basses ;
- température haute et mesure de niveau bas des groupes thermorégulateurs
- température mesurée au refoulement des pompes doseuses
- niveau des trémies de stockage
- poids des trémies en charge
- température des fourreaux
- couple du moteur et la pression axiale du moteur de l'extrudeuse
- température de la bâche d'huile du groupe hydraulique
- débit de la ligne d'alimentation en eau de coupe de la chambre de granulation.

L'inspection a constaté que ces paramètres sont bien reportés en salle de contrôle.

L'inspection a constaté pendant la visite que le stockage d'initiateur de réaction dispose d'une aire dédiée et pour laquelle la distance d'éloignement d'1 m de distance est respectée, conformément aux dispositions de son étude de dangers (page 58).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande associée au constat n°5.1 : L'exploitant modifie sa procédure de dépôtage de l'anhydride maléique pour que celle-ci précise la présence permanente de l'opérateur lors des opérations de dépôtage et le serrage des freins.

Demande associée au constat n°5.2 : L'exploitant justifie à l'inspection, la réalisation d'un test du bouton d'arrêt d'urgence. Ce test devra permettre la vérification de l'asservissement associé : arrêt de la pompe du dépotage et fermeture de la vanne de soutirage du bac de stockage.

Demande associée au constat n°5.3 : L'exploitant justifie à l'inspection, pour toutes les barrières de sécurité dans les chapitres 13.3, 13.4 et 13.5 de l'APC du 16/10/2023 (paramètres suivi, report d'alarme et asservissement associé), l'absence de plan d'entretien ou de maintenance préventive. En fonction des éléments transmis, une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral pourra être proposée par l'inspection.

Demande associée au constat n°5.4 : L'exploitant justifie à l'inspection, l'absence d'analyseur d'oxygène sur la trémie d'avalement de l'extrudeuse.

En fonction des éléments transmis, une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral pourra être proposée par l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Constats :

Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier la conformité du cyclofiltre associé à la trémie de collecte référencée 10KA003. L'exploitant a pu présenter la déclaration de conformité. Cependant pendant la visite l'exploitant n'a pu présenter le marquage associé sur l'équipement.

--> Demande associée au constat n°6

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande associée au constat n°6 : L'exploitant justifie, sous 1 mois, que le marquage de l'équipement est conforme aux dispositions de l'article R.557-7-7 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de l'APAVE de vérification de ses installations électriques pour l'unité OREVAC daté du 26/08/2024.

Ce rapport conclue en l'absence de non-conformité. Cependant, aucun des 7 dispositifs différentiels de l'unité n'a pu être testé. De même, le rapport indique que l'examen de certains des circuits terminaux n'a pu être réalisé en raison de l'inaccessibilité de récepteurs mais le chapitre portant sur l'examen des circuits terminaux ne fait référence à aucun récepteur inaccessible. Le rapport préconise pour ces points des compléments nécessaires.

L'inspection s'interroge sur les conclusions du rapport dans la mesure où une partie des installations n'a pu être contrôlée. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'importance de rendre disponible les installations à contrôler le jour de la visite de l'organisme de contrôle afin que l'ensemble des installations électriques soit contrôlé périodiquement (périodicité pour ces cas précis qui peut être argumenté en fonction de la mise à disposition particulière des installations).

Demande associée au constat n°7.

Aussi, l'inspection s'interroge sur les conclusions du rapport Q18 (N°56) du 13/08/2024 portant sur l'unité OREVAC. En effet, il est écrit que "la vérification a consisté en une vérification complète des installations électriques de l'établissement" alors que dans le rapport de contrôle il est mentionné un certain nombre de "limites d'intervention".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande associée au constat n°7 : L'exploitant précise à l'inspection les mesures mises en œuvre pour rendre disponible l'ensemble des installations à contrôler. L'exploitant justifie la réalisation d'un contrôle complet en 2025 sur l'unité OREVAC (échéance au 26/08/2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats :

Les installations de l'exploitant à Mont sont concernées par le décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de GPI (granulés de plastiques industriels).

En effet, les unités de Mont produisent :

- OREVAC : des granulés dont la taille est normalisée par la grille de tamisage soit 3 × 3 mm. Les OREVAC sont des polymères PE dans leur grande majorité.
- PILOTES : des granulés de 3 à 5 mm. Les nanostrength sont des copolymères constitués principalement de Styrène, Méthacrylate de Méthyle et Acrylate de butyle.

L'exploitant produit également des pastilles de Lactame qui est un monomère, et n'entre donc pas théoriquement dans le périmètre du décret. Cependant, l'exploitant a été choisi volontairement de l'intégrer à sa démarche.

Le site est doté d'équipements et de procédures visant à la prévention des pertes de micro-plastiques (cf. points de contrôles suivants).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

L'exploitant dispose d'un inventaire des zones émettrices de GPI associé à une cartographie terrain.

Pour chacun des émissaires, les données suivantes sont disponibles :

- N° d'identification du point ;
- Service / unité responsable ;
- Produit concerné ;
- Environnement : extérieur, intérieur, sous toiture,... ;
- Description de l'activité à l'origine de l'émission ;
- Type d'émission : habituelle o accidentelle ;
- Les moyens de récupération en place, filtre à proximité, et exutoire final du réseau d'effluent concerné ;
- L'analyse de la criticité du point d'émission se basant sur : la périodicité de l'activité (catégorie fréquence) et l'importance de la quantité perdue (catégorie perte)
- Les actions identifiées pour réduire les pertes à la source et celles pour minimiser les rejets au milieu extérieur avec numéro d'action associé, description, responsable, délai et avancement.
- La liste des filtres et fosses de récupération du site est reprise dans un fichier qui répertorie les données suivantes :
- Concernant les filtres, la taille de la maille ainsi que les dimensions des GPI susceptibles de s'y trouver afin de confirmer leur bon dimensionnement ;
- Le service responsable du nettoyage, et si ce dernier requiert l'intervention d'une entreprise extérieure ou non ;
- La nature de l'intervention ;
- Les moyens de récupération des GPI et pesée éventuellement en place ;
- La périodicité de contrôle ;
- Le type de maintenance en place

L'exploitant dispose également d'un inventaire des moyens de récupérations de GPI au sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
 g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure de gestion de la prévention des pertes de micro-plastiques datée du 02/01/2025. Cette procédure répond aux objectifs fixés par l'article D. 541-362 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a publié sur son site internet le certificat de conformité n° C594206 établit par DNV Business Assurance France.

Ce certificat est valable depuis le 30 janvier 2024 et il est valable jusqu'au 30 janvier 2027.

L'inspection a vérifié que DNV Business Assurance France est accrédité par le COFRAC selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021.

La synthèse du rapport d'audit n'est cependant pas disponible sur son site internet.
--> Demande associée au constat n°11

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande associée au constat n°11 : L'exploitant publiera la synthèse du rapport d'audit sur son site internet, en complément du certificat de conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois